

POLITIQUE CONCERNANT LES ABSENCES AUX EXAMENS OU AUTRES FORMES D'ÉVALUATION

L'étudiant qui a des raisons de croire qu'il ne pourra se soumettre à un examen, à la présentation d'un exposé ou d'une autre activité sujette à évaluation doit communiquer avec la Direction de programme dès qu'il a connaissance de la situation problématique. La Direction de programme contactera le professeur pour le consulter et l'informer au besoin.

Les motifs invoqués pour demander un accommodement doivent être suffisamment sérieux et relever de circonstances graves et indépendantes de la volonté de l'étudiant. En l'absence de motifs jugés acceptables, l'étudiant aura la note zéro (0) pour l'examen, la présentation de l'exposé ou de toute activité sujette à évaluation.

Motifs jugés suffisamment sérieux :

- **Maladie :** Lorsque l'étudiant peut faire la preuve qu'il est malade au point de ne pouvoir faire son examen, effectuer la présentation d'un exposé ou réaliser toute activité sujette à évaluation. La présentation d'un **billet médical**, signé par un professionnel compétent et indépendant et justifiant explicitement l'incapacité contemporaine à la date de l'examen, de la présentation de l'exposé ou de toute activité sujette à évaluation est requise. L'attestation médicale doit être transmise à la **Direction de programme au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'absence**. Une vérification des motifs sera faite au besoin auprès du professionnel signataire.
- **Décès :** Lorsque les circonstances entourant le décès ou les funérailles d'un «proche» sont contemporaines à un examen, à la présentation d'un exposé ou à la conduite d'une activité sujette à évaluation et que l'étudiant ne peut pour cette raison être présent à la date de l'examen, de la présentation de l'exposé ou de l'activité sujette à évaluation. Au fin du présent alinéa, le terme «proche» vise notamment les personnes suivantes : son conjoint ou sa conjointe, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa soeur. Une **preuve du décès** pourra être demandée.
- **Tout autre motif est considéré irrecevable.**
- **De plus :**
 - Le fait de s'être trompé d'heure ou de jour quant à un examen ou autre négligence du même genre ne sont pas des motifs acceptables.
 - De plus, le fait de s'inscrire à deux cours dont l'examen ou la tenue d'activités a lieu en même temps n'est pas non plus un motif acceptable puisqu'il est possible de prévenir ce cas tout simplement en lisant attentivement la documentation fournie au moment de l'inscription.
 - Il est de la responsabilité des étudiants et des étudiantes de prendre les moyens nécessaires pour éviter de se trouver dans de telles situations.
 - Le fait d'avoir planifié un voyage ou d'avoir acheté des billets d'avion n'est pas considéré comme recevable.

Les examens d'accommodement auront lieu au jour annoncé par la Direction de programme. Il est à noter que la forme des examens d'accommodement peut être différente de l'examen initial.

Cette Politique est mise en application rétroactivement à compter du 9 janvier 2006.

Adoptée par l'Assemblée des professeurs le 18 janvier 2006
Adoptée par le Conseil de la Faculté le 28 février 2006